

**Transaction entre les habitants catholiques de Parthenay et ceux de la religion prétendue réformée, 15/12/1600**

Entre les habitants de la religion prétendue réformée de la ville de parthenay demandeurs, comparans par maître Nicolas Sabourin et Simeon Bonnet ayants charge d'iceux contre les officiers, manans et habitants catholiques de la dite ville deffendeurs, comparans par maître Jean Mechinet, baillit de gastine, et maître Jean Cossin avocat fiscal audit bailliage, ayant charge des dits officier et habitans catholiques d'autre

Les dits Sabourin et Bonnet ont dit que pour l'exercice de leur religion, tant pour eux que pour leurs familles serviteurs et enfans, il leur étoit permis par les édits du roy, faire faire l'exercice de leur dite religion en la ville de parthenay.

L'un d'iceux y ayant droit de haute justice ; mais les dits de la religion prétendue réformée s'étants appercu que le dit exercice pouvoit déplaire aux dits officiers et autres catholiques de la dite ville, et par le moyen engendrer entr'eux, des divisions et inimitié, qui ne se pouvoit faire qu'au grand préjudice reciproque des parties ; se seroient volontairement dézistés de vouloir faire prescher en la dite ville et au lieu de ca auroient recherché de faire prescher en l'un des faux bourg dicelle ville, sous l'autorité de pierre alloneau sieur de st pardoux, laquelle seigneurie de st pardoux est tenuë en droit de haute justice, et des appartenances de laquelle seigneurie est la place en laquelle les dits de la religion prétendue réformée entendoient faire ledit exercice, sise entre les fauxbourg du marchioux et celui du sépulchre de la dite ville de Parthenay et à cette fin le dit sieur de st pardoux auroit fait declaration pardevant nous de son election de domicile en la dite seigneurie de st pardoux, et qu'il entendoit faire prescher en l'étenduë d'iceluy, dont luy aurion octroyé acte. Et comme les dits de la religion eussent communiqué aux dits officiers de parthenay, la dite déclaration du dit allonneau ; les dits officiers de parthenay auroient fait entendre qu'ils avoient obtenu deffences de nous, depuis le dit acte d'election de domicile, et pouvoir de faire ledit exercice de la dite religion, en la dite place, nonobstant lesquelles, les dits de la religion prétendoient faire faire le dit exercice, comme ayant étéz faictes, eux non appelez, et en tant que besoin feroit s'en vouloint porter pour appelans ; et cependant jouir de leur dit exercic, comme leur étant permis en vertu dudit Edit. et par ce, requierent les dits de la religion, les dites deffences être levées, et ôtées, comme leur étant une chose bien griere et dure, être la plûpart de l'injure du tems soit depluye ou autrement privez de l'exercice de leur dite religion, leur femmes, enfans et familles sans être instruits à la piété, à quoy ils concluent ; les dits mèchinet et Cossin ont dit que les edits dernièrement faits par le Roy sur la déclaration des précédents Edits de pacification ; ils sont fondéz de prohiber et empescher toutes presonnes , de quelque qualité et condition qu'ils soient, si ce n'est la dame de Parthenay, leur maîtresse, de faire faire aucun exercice de la dite religion prétendue réformée, en la dite ville et faux bourg du dit parthenay, qui, à cette occasion, ayants été avertis, que les dits de la Religion prétendue Réformée, vouloint faire prescher es fauxbourgs de la dite ville, ils leurs auroient fait déclaration, qu'ils s'y opposoient, et l'empeschoient formellement, et de fait, pour maintenir l'autorité du Roy en ses Edits, déniant que le dit sieur de st pardoux eust aucun droit de justice au lieu ou il vouloit faire prescher ne qu'il y eût aucun bien en la ville de parthenay, tenu en droit de justice de la dite dame de parthenay, ne autrement et que encore que ainsi seroit, que non neanmoins, cela ne leur attribueroit aucun droit de faire faire l'exercice de la dite religion prétendue Réformée en la dite ville et fauxbourg, attendu que les dits Edits sont formellement au contraire tellement que sur la dite opposition, y auroit eu grande altercation, entre les parties et telles qu'elles estoient prêtes et sur le point d'en venir chacunes d'elles pour la conservation de leurs droits, aux armes ; que neanmoins pour obvier à tumultes et sedition, et pour nourrir paix entre les dits habitans, lesquels puis trente ans se sont unanimement maintenus

au service du Roy, et ayant Egard aux direz des dits demandeurs, les dits deffenseurs auroint consenti qu'ils fissent faire l'exercice de leur dite religion, près de la dite ville, pourvü que ce fut hors la dite ville et fauxbourg, et leur auroint nommé et designé trois divers endroits et lieux pour y pouvoir faire le dit exercice ; savoir un pré appellé le pré coussotte, ; un champ étant des appartenances de la grande métairie de la maladrerie, ou ouche et pièce de terre size et joignant la fontaine de prepoillé, appartenant à nicolas Esquot dudit parthenay, en l'un des quels lieux tel que leur sembleroit eslire, ils leur accordoint et consentoint faire faire ledit exercice pour le bien de la paix et maintenir amitié entr'eux attendu que c'est l'intention du Roy, que chacun vieve en paix sous la faveur de ses Edits. Les dits Sabourin et Bonnet ont persisté en leurs droits de pouvoir faire presches, soit en ladite ville ou faux bourgs ; et neantmoins pour s'entretenir en l'amitié et en la Bonne grace des dits catholiques, n'ayants pas grand interest en quels lieu ils preschent près de la dite ville, acceptent ladite ouche et terre appartenant audit Esquot, pourvu qu'il nous plaise autoriser ledit exercice en la dite place et le permettent aux dits demandans, les dits deffenseurs ont dit qu'ils persistent en ce qu'ils ont dit, et en consentement par eux fait ; et vu l'acceptation faite par les dits demandeurs, de la dite ouche appartenant au dit Esquot, ont déclaré qu'ils consentent que le dit exercice se puisse faire en icelle dite pièce de terre, pourvü qu'il nous plaise l'autoriser et le vouloir. Dont les dites parties nous prié, et supplié et requis pour les raisons sus dites, le procureur du Roy, comparant par Me mathurin Vidard, à dit ne vouloir empescher ains, consent que le dit bûcher et pièce de terre appartenant audit Esquot, soit baillée aux dits de la Relligion prétendüe reformée, pour faire faire l'exercice de leur Relligion prétendüe Reformée, en icelle dite ouche, suivant les edits du Roy, attendu le consentement de tous les dits habitans tant Catholiques que ceux de la dite Relligion prétendüe Reformée sur quoy attendu le consentement de tous les habitans de la dite ville de parthenay, tant Catholiques que de ceux qui font profession de la dite Relligion prétendüe Reformée, et après que iceux Sabourin et Bonnet, comme ayant charge dudit Nicolas Esquot, nous ont déclaré que le dit Esquot consent et accorde que l'exercice de la dite Relligion prétendüe réformée soit établi en la dite ouche et piece de terre, avons, le requerant le dit procureur du Roy, permis et permethon aux dits habitans de parthenay, étants de la Relligion pretendüe reformée de faire libre et entier exercice de la dite Relligion prétendüe reformée, en la dite ouche, et à cette fin y faire construire et bastir tel edifice que sera neccessaire pour y faire leur dit exercice, commandement et à couvert. Lequel edifice sera vü et visité par le dit juge baillit de gastine qui en fera son procès verbal. Enjoint et enjoignons à tous les habitans de la dite ville de parthenay, tant catholiques que de la dite Relligions prétendüe Reformée de se comportés les uns envers les autres, comme concitoyens et en l'union ordonnée par les edits du Roy, sur peine aux refractaires d'être poursuivis et punis comme perturbateurs du repos public, et criminels de lèze majesté, par les peines indites et portées par les dits edits. Mandons au dit juge Baillit de gastine et autres officiers dudit parthenay, de tenir la main tant à l'exécution des présentes, que à l'entiere obligation des edits du Roy ? Si donnons en mandement au premier sergent Royal sur les requis, de mettre les presentes à Düe, et entiere exécution. Donné et fait en la cour ordinaire de poictiers, par nous, Louis de Ste Marthea, Escuier, docteur en droits, conseiller du Roy, lieutenant general en poictou, commissaire en cette partie, le quizieme decembre mil six cen, Signé Bôbé commis greffier, collation faite par Joubert, au lieu de Me guillaume Manery, decédé, la minute à moy représentée par dame marie gilet sa veusve et à elle rendu.

Transcription Albéric VERDON, décembre 2004.